

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement entre le n°17 de la rue Lavoisier jusqu'à l'intersection avec la rue Renoir, rue Renoir et entre le 34 et 34 D rue Pillot,

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 417-1 à L. 147-13 du chapitre 1^{er} du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2023/0071, du 24 avril 2023, portant numérotation des habitations rue Renoir,

Vu l'arrêté n° 2023/0072, du 24 avril 2023, portant numérotation des habitations rue Lavoisier,

Vu l'arrêté n° 2023/0092, du 2 juin 2023, portant numérotation des habitations rue André René Motte,

Vu les permis de construire valant division n°77227 20 00009, pour la construction de 32 maisons individuelles, n° 77 277 20 00010, pour la construction de 4 maisons individuelles, et n° 77 277 20 00011, pour la construction de 5 maisons individuelles, accordés le 20 mai 2021, à la S.N.C. MARLES RENOIR, représentée par M. Hichem STAMBOULI, domiciliée 92-98 Boulevard Victor Hugo à Clichy (92110),

Vu la demande d'arrêté de circulation, reçue le 20 novembre 2023, de la société R.T.P. URBATIS domiciliée 20 rue de l'Industrie à Tournan-en-Brie (77220),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre à la société R.T.P. URBATIS de réaliser le raccordement au réseau d'eau potable et au réseau de communications électroniques, avec traversée de chaussées, rues Lavoisier, Renoir et Pillot à Marles-en-Brie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 23 novembre 2023 au 8 décembre 2023, afin de permettre le raccordement, avec traversée de chaussées, au réseau d'eau potable de 11 maisons individuelles rues Lavoisier, Renoir et Pillot, ainsi que le raccordement aux constructions desservies par la rue André René Motte, par la société R.T.P. URBATIS :

- rue Lavoisier, le stationnement sera interdit du n°17 au n° 23 et la circulation sera alternée, jusqu'à l'intersection avec la rue Renoir, au moyen de panneaux K10,
- rue Renoir, le stationnement sera interdit au droit des n° 3B et 3C et la circulation sera alternée, au droit des n° 3B et 3C, au moyen de panneaux K10,
- rue Renoir, le stationnement sera interdit du n° 6 au n°8, et la circulation sera alternée,
- rue Pillot, le stationnement sera interdit, côté pair, du n°34 au 34D, et la circulation sera alternée, du n° 34 au n° 34 D, au moyen de panneaux K10.

Article 2 : Pour permettre le raccordement et l'extension au réseau de communications électroniques :

- rue Lavoisier, le stationnement sera interdit au droit du n°17 au 23 et la circulation sera alternée, avec traversée de chaussées, jusqu'à l'intersection avec la rue Renoir, au moyen de panneaux K10,
- rue Renoir, le stationnement sera interdit au droit du n°3C et la circulation sera alternée, du n°3C jusqu'à l'intersection avec la rue Pillot, au moyen de panneaux K10,
- rue Pillot, le stationnement sera interdit, côté pair, du n°34C au 34D, et la circulation sera alternée, avec traversée de chaussée, au moyen de panneaux K10.

Article 3 : Les tranchées en traversée de rues nécessaires pour le raccordement au réseau d'eau potable et au réseau de communications électroniques, devront être rebouchées provisoirement le temps des travaux, les plaques de passage métalliques pour véhicules lourds ne devront pas être posées sur la chaussée pour une durée excédant 72 heures.

Article 4 : La vitesse de circulation des véhicules rues Lavoisier, Renoir et Pillot sera limitée à 30km/h.

Article 5 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire seront réalisées par la société R.T.P. URBATIS.

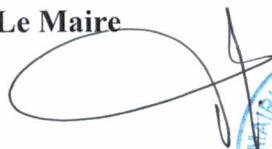
Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rozay-en-Brie,
- M. le Chef du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- M. Steve Despierre, directeur des services techniques de Fontenay-Trésigny,
- M. Nicolas Hanaizi, directeur des travaux de Préférence Home,
- Mme Leslie Guing el, responsable d'exploitation de Suez Eau France, secteur Seine-et-Marne,
- M. Cédric Prêtre, représentant la société R.T.P. URBATIS.,

Fait à Marles-en-Brie, le 21 novembre 2023

Le Maire



Patrick Poisot

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 23/11/2023.